

ARRETE MUNICIPAL DE LA VILLE D'HAZEBROUCK PORTANT SUR LA PROPRETE URBAINE

Nous, Maire de la ville d'Hazebrouck,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-2 L2213-1, et L2213-4,

Vu, le code de la santé publique

Vu, le code de l'environnement

Vu, le code de la voirie routière

Vu, le code de la route

Vu, le code pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les mesures de propreté, de salubrité, des espaces ouverts au public, sur le territoire de la Ville d'Hazebrouck et de préserver l'environnement,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous.

OBJET DE L'ARRETE

La Ville d'Hazebrouck assure la propreté des espaces ouverts au public par des interventions régulières et adaptées à l'usage.

La Propreté est un élément essentiel de la qualité de vie des usagers et dépend grandement de leur civisme. C'est une problématique collective et citoyenne. La Ville d'Hazebrouck se doit de faire respecter les règles en verbalisant les usagers peu scrupuleux et sanctionner leurs incivilités.

Le présent arrêté a pour objet de préciser les dispositions applicables en ce qui concerne l'hygiène et la propreté du domaine public et des voies ouvertes à la circulation publique. Il a également pour objet de préciser les différentes dispositions relatives au bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité des espaces ouverts au public, qu'ils soient publics ou privés.

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés préfectoraux dans la mesure où les règles définies au présent texte sont complémentaires.

Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés relatifs à la propreté et à la salubrité publique.

ARRETE/VB/BD/DF/CM – 247/2021

ARRETONS

ARTICLE 1 : ANIMAUX

1.1 – Déjections animales

L'abandon de déjections canines est interdit sur l'ensemble du domaine public, y compris dans les caniveaux et espaces verts. Toute infraction sera punie par une amende de 3^{ème} classe prévue et réprimée par l'article R633-6 du Code Pénal.



Tout propriétaire ou détenteur de chien est tenu de procéder immédiatement au ramassage des déjections canines sur tout ou partie du domaine public. Pour ce faire, toute personne accompagnant un chien sur le domaine public devra obligatoirement être en possession de sachets dédiés à cet effet et qu'il devra présenter à toute réquisition des agents habilités.

Une fois collectée par tout moyen nécessaire, la déjection sera déposée exclusivement dans une corbeille de propreté.

1.2 – Cadavres d'animaux et équarrissage

Il est interdit d'abandonner et de jeter en quelque lieu que ce soit (notamment sur les voies publiques ou dans les déchets ménagers) les cadavres ou parties de cadavres d'animaux, matières animales putrescibles et autres sous-produits animaux. Les propriétaires ou détenteurs des cadavres d'animaux et des matières animales doivent les mettre à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage.

ARTICLE 2 : DENEIGEMENT

2.1 - Voies publiques

Les propriétaires, leurs remplaçants ou les locataires principaux sont tenus, à toute heure, d'enlever la neige et la glace du trottoir devant leurs maisons. Lorsqu'il y a du verglas, les propriétaires, leurs remplaçants ou les locataires principaux devront répandre du sel sur toute la largeur du trottoir. S'il n'existe pas de trottoir devant la propriété, la même opération est à exécuter le long du mur de la propriété sur une largeur de 2 mètres.

Lorsque le verglas se produit pendant la nuit, ce travail devra être terminé avant 8 heures du matin. Le déneigement des trottoirs ou de la largeur prescrite (de 2 mètres) devront être fait aussi souvent que nécessaire en cas de chutes de neige répétées.

La neige peut être mise en tas en bordure des trottoirs ou le long de la façade du propriétaire, mais en aucun cas jetée sur la voirie ou dans les caniveaux.

Tout propriétaire d'une maison, qui n'y demeure pas, sera tenu de désigner un locataire, qui accepte vis-à-vis de l'autorité la responsabilité des charges qui incombent au propriétaire : en cas de contravention, cette personne devra être en état de solder les amendes éventuelles, sinon le propriétaire en sera lui-même rendu responsable pénalement.

2.2 – Voies privées

Les mêmes dispositions que ci-dessus sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique, mais s'étendront en plus à la chaussée.

ARTICLE 3 : PROPRETE GENERALE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

3.1 - Dispositions générales

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique.



Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par les service de collecte ou de tri des déchets, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des déchets.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions définies au présent article.

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du Code Pénal.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.

3.2 – Balayage et lavage des trottoirs ou des voies piétonnes

Sur toutes les voies, les riverains sont tenus responsables du balayage des abords de leurs immeubles y compris le caniveau, ou dans les voies urbaines non pourvues de trottoir jusqu'à 2 mètres de la façade, sur toute la longueur des façades, que l'immeuble soit ou non bâti. Ils doivent de même nettoyer et curer aussi souvent que nécessaire, non seulement les descentes d'eaux pluviales leur appartenant, mais également les tuyaux d'évacuation placés sous trottoir y compris le caniveau.

Les éléments ramassés devront être évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Il est interdit de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Ces recommandations sont de rigueur également pour toute intervention effectuée par les services municipaux.

En outre, les riverains doivent laver à l'eau claire leur trottoir ou la bande de 2 mètres, pour faire disparaître toute trace de souillure. Cette opération ne se fera pas en période de gel.

Le nettoyage des voies privées ouvertes à la circulation publique, trottoirs et chaussées non accessibles au public, est entièrement à la charge des riverains.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et toutes les opérations d'entretien des habitations doivent être effectués de manière à ne pas disperser de poussières dans l'air ; ces prescriptions s'appliquent également aux travaux de voirie, de démolition ou de déconstruction de tout ouvrage.

Toutes projections d'eaux usées ou ménagères sont interdites sur la voie publique.

Il est interdit d'introduire dans les égouts toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement, soit d'un dommage causé à l'environnement.

Il est interdit d'uriner sur la voirie et sur le domaine public plus largement. Le contrevenant s'expose aux sanctions prises par la réglementation en vigueur (article R632-1 du Code Pénal).

3.3 – Balayage feuilles mortes

A l'automne, lors de la chute des feuilles, les propriétaires, riverains et commerçants sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.

Ces dernières ne doivent pas être repoussées à l'égout ni sur la voirie, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.





3.4 – Désherbage

Chaque habitant de la commune doit maintenir sa partie du trottoir, le pied de façade et le caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur ou en l'absence de trottoir sur une largeur de 2 mètres, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du Règlement Sanitaire Départemental (Article 32).

Cette opération comprend également le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé uniquement par arrachage ou binage.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant) est interdit sur le domaine public (loi labbé n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation de produits phytosanitaires sur le territoire national).

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchèterie.

3.5 – Elagage

Chaque usager a obligation d'élaguer les haies bordant sa propriété le long des voies communales afin d'éviter la gêne pour les piétons, la production de baies ou graminées pouvant créer des souillures et le danger par manque de visibilité pour le passage des véhicules ou les lignes électriques.

L'abandon des tailles et des mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchèterie.

3.6 – Droits et protection d'occupation du domaine public

Les bénéficiaires d'un droit d'occupation du domaine public doivent maintenir un état permanent de propreté des surfaces occupées. L'emplacement doit être nettoyé aussi souvent que de besoin. Ils sont responsables des déchets produits par eux-mêmes ou par leur clientèle à laquelle ils doivent proposer des contenants adaptés, notamment des cendriers. Toute intervention jugée nécessaire pourra être facturée selon les tarifs municipaux en vigueur.

Pour une occupation temporaire du domaine public, le bénéficiaire doit être en possession d'une autorisation municipale et doit prendre les précautions pour éviter des dégradations ou des souillures sur la voirie et pour maintenir celle-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. Toute intervention jugée nécessaire pourra être facturée selon les tarifs municipaux en vigueur.

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, mobilier urbain, etc ...) leurs auteurs sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe au sens de l'article 131-13 du Code Pénal et d'une indemnité compensatrice de dégradation.

3.7 – Conditions de propreté liées aux manifestations

Conformément aux prescriptions délivrées par le service réglementation de la ville, les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir en état de propreté les espaces, bâtiments et leurs abords où se déroulent les manifestations.



Laisser les lieux en parfait état de propreté pendant et après la manifestation, prévoir des poubelles en nombre suffisant et l'enlèvement des déchets. Utiliser les points d'apports volontaires ou les points de regroupement situés le cas échéant à proximité de votre manifestation. Prendre toutes dispositions aux frais de l'organisateur pour le stockage et l'évacuation des déchets. Toute intervention de nettoyage ou de ramassage par les Services Municipaux après la manifestation sera facturée à l'organisateur.

3.8 – Journaux, imprimés, revues, dessins, photographies, tracts, distribution de toute nature sur la voie publique

Il est interdit de distribuer, sans autorisation préalable, sur la voie publique des imprimés, des enregistrements audio ou vidéo et tous objets susceptibles de troubler l'ordre public.

Il est interdit de procéder, dans toutes les rues, à des jets de tracts, prospectus, papiers (confettis) ou objets de toute nature, à des épandages de peinture pouvant compromettre l'ordre public, l'hygiène ou la propreté des chaussées, places, parcs, monuments et ouvrages publics.

La pratique consistant à placer, par un moyen quelconque, sur les voitures automobiles et tous autres véhicules appartenant à des tiers et stationnant sur les voies publiques, des imprimés, tracts ou prospectus à caractère publicitaire, commercial ou autre, établis sur les feuilles volantes ainsi que tous objets magnétiques à caractère commercial, publicitaire ou autre, est formellement interdite sur tout le territoire de la Ville d'Hazebrouck.

Toute personne qui distribue ou fait distribuer des imprimés, tracts ou prospectus à caractère publicitaire, commercial ou autre a l'obligation de ramasser ceux qui auront été jetés ou abandonnés sur la voie publique et ce dans un rayon de 30 mètres du point de distribution fixe.

S'il s'agit d'une distribution mobile, le ramassage doit s'effectuer sur un rayon de 30 mètres le long du trajet suivi par le distributeur.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent au paiement d'une amende forfaitaire, d'un montant de 35 €, conformément aux dispositions des articles R48-1 du Code de Procédure Pénale et R 632-1 du Code Pénal. Toute intervention jugée nécessaire pourra être facturée selon les tarifs municipaux en vigueur.

3.9 – Propreté des emplacements des marchés découverts

Le nettoyage des places de marché est assuré par les services techniques de la Ville d'Hazebrouck.

Cependant tous les emplacements devront être maintenus en parfait état de propreté. Il sera interdit sur tous les marchés et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes et d'une façon générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les commerçants exerçant sur les marchés devront rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur exploitation, de les trier et de les déposer dans les équipements mis en place par la collectivité. Il en sera de même des produits périmés, avariés, conditionnés ou non qui devront être retirés de la vente.

3.10 – Sanitaires et mobiliers de propreté

La Ville d'Hazebrouck met à disposition des usagers des sanisettes gratuites. Ces équipements sont utilisables pendant les horaires d'ouverture et doivent être laissés en bon état de propreté. Il est interdit d'y séjourner plus de 20 minutes.



Les distributeurs de sacs canins implantés sur les espaces ouverts au public sont à disposition des usagers qui doivent en respecter les modalités d'une utilisation raisonnée (limitation à 10 sacs par jour / usage exclusivement réservé au ramassage des déjections canines).

Les corbeilles de propreté implantées sur les espaces ouverts au public sont à disposition des usagers qui doivent en respecter les modalités d'utilisation.

Le dépôt des déchets à proximité de ces équipements est interdit.

Tout acte de vandalisme ou dégradation pourra faire l'objet d'une verbalisation accompagnée de la facturation des frais de remise en état.

3.11 – Sacs poubelles, bacs roulants et points d'apport volontaire

Les usagers doivent utiliser les bacs roulants mis à disposition, ainsi que les points d'apport volontaire mis en place sur le territoire d'Hazebrouck aux dispositions réglementaires applicables.

3.11.1 – Sacs poubelles

Tout propriétaire, locataire, occupant et préposé des immeubles collectifs est tenu de se conformer aux dispositions réglementant la collecte des déchets ménagers sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Hazebrouck.

Les sacs ou contenants de déchets ménagers et tri sélectif, doivent être sortis la veille des jours de collecte à partir de 19h.

Les sacs ou contenants sortis sur la voie publique en dehors de ces heures et jours de collecte relèvent de l'article 3.1 du présent arrêté.

Le dépôt d'encombrants de quelque nature que ce soit sur la voie publique est strictement interdit.

L'utilisateur doit s'inscrire pour l'enlèvement selon les modalités en vigueur et une date lui sera communiquée.

Tout usager ne respectant pas cette règle et sortant des encombrants sur la voie publique en dehors de cette collecte se verra opposer l'article 3.1 du présent arrêté.

3.12 – Entretien des véhicules particuliers

L'entretien ou toute forme de réparation de tout véhicule est interdit sur les espaces ouverts au public, cette interdiction vise notamment :

- Le lavage ou l'entretien des véhicules automobiles et de tous engins à moteur
- La vidange des huiles de moteur de tous les engins mécaniques
- La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et camping-cars, en dehors des sites dédiés à cet usage
- Le rinçage de toutes citernes et de tous appareils ou engins notamment ceux ayant contenu des produits polluants ou toxiques

ARTICLE 4 : GRAFFITIS ET AFFICHAGE SAUVAGE

4.1 – Prescriptions concernant l'affichage et les graffitis

Il est interdit de coller des papiers, autocollants ou affiches sur tout ou partie de la voirie et de ses annexes (mobiliers urbains, plantations, etc ...)

L'affichage temporaire quelque soit la forme, les dimensions et le support est conditionné à l'accord du Service de la Ville qui pourront, dans le cas où cette prescription ne serait pas observée, faire enlever les affiches aussitôt placardées et réclamer des dommages et intérêts devant la juridiction compétente.

Les graffitis et clean-tag (marquage par nettoyage avec pochoir) sont interdits sur la voirie et ses dépendances.



ARTICLE 5 : DEPOTS SAUVAGES

5.1 – Dispositions générales

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie des espaces ouverts au public qu'ils soient publics ou privés. Il est interdit d'y pousser ou projeter les déchets ou résidus de toute nature et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs, fossés et leurs rives dans les nappes alluviales, caniveaux et avaloirs toutes les matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, tous les produits chimiques susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif les effluents septiques, les déchets ménagers, les hydrocarbures et huiles, les liquides ou vapeurs corrosives, les peintures et solvants et les acides et matières inflammables, les déjections solides ou liquides d'origine animale.

5.2 – Voie publique

Le responsable d'un dépôt sauvage de déchets pourra être mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Faute de la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute des déchets ménagers dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme correspondant au montant des travaux réalisés.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent ou d'obstruction à la circulation piétonne ou automobile, l'exécution d'office des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

5.3 – Terrains privés

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés contigus en bordure des voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni abandonnant eux-mêmes de déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage ou l'abandon de déchets, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tous les usagers des espaces ouverts au public et les occupants des propriétés riverains sont tenus au respect du présent arrêté.

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions et poursuites pénales conformément aux dispositions du Code Pénal.

6.1 – Frais pour rétablissement de la sécurité et de l'hygiène public

Les frais des interventions réalisées en régie seront facturés selon les tarifs municipaux en vigueur.

Ils pourront être complétés des facturations des interventions réalisées par l'entreprise à la demande de la Ville, pour la remise en état des espaces ouverts au public, l'évacuation et le traitement des déchets.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



ARTICLE 8 : RECOURS

Les dispositions définies par le présent arrêté, à dater de sa signature, annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

L'arrêté municipal du 4 août 2014 relatif à la réglementation de la propreté de la chaussée sur le territoire de la commune d'Hazebrouck.

ARTICLE 10 : APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmis à :

- M. le Commandant de Police d'HAZEBROUCK, ddsp59-csp-hazebrouck-boe@interieur.gouv.fr
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Hazebrouck : circulation.gl@sdis59.fr
- La Direction des Services Techniques Municipaux,
- La Direction Générale des Services, pour insertion au Recueil des Actes Administratifs,
- La Direction Générale des Services du SMICTOM, nhembert@ville-hazebrouck.fr, aziegelmeyer@ville-hazebrouck.fr, sdebergh@ville-hazebrouck.fr, agressier@ville-hazebrouck.fr, mingelaere@ville-hazebrouck.fr, abigan@ville-hazebrouck.fr, olivia.ple@veolia.com, arnaud.verhas@esterra.fr, yannick.lepretre@veolia.com,
- Mme la Chef de Pôle des Affaires Générales, pour insertion au Registre des Arrêtés,
- Le Service de la Communication, communication@ville-hazebrouck.fr, mverscheure@ville-hazebrouck.fr
- M. le Chef d'établissement de la Poste, rue du Fer à Cheval - 59190 HAZEBROUCK,
- VEOLIA propreté - 59270 STRAZEELE, yannick.lepretre@veolia.com, franck.lefebvre2@veolia.com
- M. BOUTELIER, réseau ARC-EN-CIEL, fax : 03.28.59.62.81, mail exploitation@arcenciell.fr, contact@arcenciell.fr
- Les Agents de Surveillance de la Voie Publique : gardes@ville-hazebrouck.fr

Pour exécution en ce qui les concerne.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur de l'arrêté

Cet arrêté entre en vigueur à compter de son affichage et transmission au contrôle de légalité le

Hazebrouck, le 20 mai 2021

**Pour Le Maire,
« Par délégation »**

Le Conseiller Délégué à la Gestion et à
l'Amélioration du Patrimoine Immobilier, à la
Gestion des Espaces Verts et à la Propreté

Hervé DELVA

